



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 035-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.60

Déposée le : 11.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Führer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Contrôle des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de produits phytosanitaires

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a formulé des prescriptions visant à protéger les eaux de surface lors de l'application de très nombreux produits phytosanitaires (PPH) (mesures de réduction des risques par dérive et ruissellement, étiquette phrase SPe 3). Ces prescriptions prévoient notamment de respecter systématiquement une distance minimale de trois mètres par rapport aux eaux de surface (annexe 2.5, chiffre 1.1 ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). Les distances varient en fonction du type de PPH et peuvent aller jusqu'à 100 mètres. Elles peuvent être toutefois passablement réduites en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, telles que l'utilisation de buses spéciales, une pression de pulvérisation plus basse, une vitesse réduite de progression de l'engin agricole, une application uniquement par vent faible et le respect d'une zone tampon végétalisée (cf. OFAG, réduction de la dérive et du ruissellement des produits sanitaires dans les cultures agricoles et maraîchères, mai 2018). Le 29 avril 2020, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a adopté la décision n° 428/2020, constatant notamment que les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des prescriptions susmentionnées étaient insuffisants et que le respect de certaines prescriptions n'était tout bonnement pas contrôlé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des prescriptions relatives à la protection des eaux de surface ? Si oui, comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils publiés (transparence) ?
2. Combien de surfaces agricoles ont été contrôlées chaque année dans le canton et en particulier au cours des cinq dernières années ?
3. Combien d'infractions ont été constatées et comment ont-elles été sanctionnées ?

4. Quelles sont la logique et la méthodologie qui président à la réalisation de ces contrôles ?
5. Des échantillons (de sols et de plantes) ont-ils été prélevés sur les terrains contrôlés ? Les teneurs en produits phytosanitaires de ces échantillons ont-elles été mesurées afin de vérifier le respect de la distance minimale ?
6. Quels ont été les coûts de ces analyses chimiques ?
7. Les mesures de réduction (par ex. pulvérisation par vent faible uniquement, buses spéciales pour diminuer la dérive, vitesse et pression basses) ont-elles été respectées et comment le contrôle effectif a-t-il été réalisé ?
8. Combien de ressources en personnel (équivalent temps plein) ont été consacrées exclusivement à ces contrôles ? Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources sont suffisantes pour assurer les contrôles des prescriptions fédérales ?

Destinataires

– Grand Conseil